



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Désamiantage du Cosec de Wintzenheim dans le cadre de son extension et de sa restructuration

Sivom du canton de Wintzenheim
3, Rue Aloyse Meyer
68920 WINTZENHEIM

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Maîtrise d'oeuvre	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	5
5.2 - Délai d'exécution	5
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	5
6 - Prix.....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix.....	6
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance.....	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement.....	8
9.4 - Paiement des cotraitants.....	8
10 - Conditions d'exécution des prestations	8
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	8
10.2 - Implantation des ouvrages	8
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	8
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	8
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..	8
10.3.3 - Registre de chantier	8
10.4 - Etudes d'exécution	8
10.5 - Installation et organisation du chantier.....	8
10.5.1 - Installation de chantier	8
10.5.2 - Signalisation de chantier	9
10.5.3 - Application de réglementations spécifiques.....	9
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	9
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier	9
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
10.6.3 - Documents à fournir après exécution	9
10.7 - Réception des travaux	9
10.7.1 - Dispositions applicables à la réception	9
10.7.2 - Epreuves concluantes	10
11 - Garantie des prestations.....	10
12 - Pénalités.....	10
12.1 - Pénalités de retard	10
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
12.3 - Autres pénalités spécifiques	10
13 - Assurances	10

14 - Résiliation du contrat	11
14.1 - Conditions de résiliation.....	11
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	11
15 - Règlement des litiges et langues.....	11
16 - Clauses complémentaires.....	12
16.1 - Procédés ou produits de technique non courante	12
16.2 - Forme des notifications et informations	12
16.3 - Carte d'identification des salariés du BTP	12
16.4 - Intervention en dehors des jours ouvrés	12
16.5 - Obligation de vigilance	13
16.6 - Principe de neutralité	13
16.7 - Informatique et libertés	13
17 - Dérogations.....	13

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Désamiantage du Cosec de Wintzenheim dans le cadre de son projet d'extension et de restructuration.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG - Travaux, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de notifier le nom de la personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG - Travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'oeuvre et/ou du maître de l'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG - Travaux, les ordres de services sont signés par le maître d'oeuvre et/ou le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.1, la notification des ordres de service au titulaire est faite :

- Soit directement au titulaire, ou à son représentant, contre récépissé ;
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ;
- Soit par envoi d'un courrier postal numérique sous la forme d'une Lettre Recommandée Electronique (LRE) ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Dans le cas d'un envoi de l'ordre de service par Lettre Recommandée Electronique (LRE), le titulaire recevra, sur l'adresse de courrier électronique renseignée dans l'acte d'engagement, la notification l'informant de la mise à disposition d'un courrier postal numérique. Cette notification contiendra l'ensemble des informations pour relever son courrier.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8.1 du CCAG - Travaux, le maître d'oeuvre ne peut en aucun cas notifier les ordres de service relatifs à la notification de la date de démarrage de la période de préparation, à la notification de la date de commencement des travaux, au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle, à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou des travaux non prévus.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le mémoire technique comportant les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SCAMO-EST
22 ROUTE DE BALE
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

Tél. : 06.82.42.34.79

Elle est représentée par : Monsieur Alexandre MURY.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est une mission de base.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est pour la phase 1 le 01/07/2019 et pour la phase 2 le 06/01/2020. Chacune des phases est estimée à 3 semaines de travaux.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot est fixé au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux en tenant compte du calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation des entreprises.

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission l'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation du titulaire dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par le titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'œuvre puis notifié au titulaire.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service au titulaire.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5.0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.4.3 du CCAG - Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de régler les sommes admises dans le décompte final, en cas de contestation du décompte général.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG - Travaux, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG - Travaux, le titulaire adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1. du CCAG - Travaux.

Par dérogation aux articles 13.4.2 et 13.4.3 du C.C.A.G. Travaux, le projet de décompte général devient le décompte général et définitif, sans aucune autre formalité que la signature du projet de décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur, si le montant de la somme à régler est identique au montant figurant sur le projet de décompte final. Dans ce cas, la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final constitue le départ du délai de paiement.

Si le montant de la somme à régler est différent du montant figurant sur le projet de décompte final, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général dans le délai de trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. Le décompte général devient ensuite le décompte général et définitif dans les conditions fixées

aux articles 13.4.3 à 13.4.5.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux. Elles comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- 1° La date de facturation ;
- 2° Le numéro unique de la facture ;
- 3° La désignation du client (raison sociale et adresse du siège social) ;
- 4° L'identité du créancier (raison sociale, SIREN ou SIRET, le cas échéant la référence de l'inscription au RCS ou RM et la mention de l'assurance professionnelle, adresse du siège social, mention de la forme juridique de la société) ;
- 5° Le n° d'identification à la TVA ;
- 6° Le cas échéant, le numéro du bon de commande ou du bon de travail ;
- 7° La date et le lieu de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total hors taxes ;
- 11° Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 12° Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- 13° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 14° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le titulaire remet ses demandes de paiement mensuelles au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG - Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final exclusivement au maître d'œuvre.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions obligatoires suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

10 - Conditions d'exécution des prestations

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG - Travaux, un ordre de service unique précise la date à partir de laquelle démarrent la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Une coordination sécurité et protection de la santé est prévue pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception.

10.5 - Installation et organisation du chantier

10.5.1 - Installation de chantier

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

Voir C.C.T.P.

10.5.2 - Signalisation de chantier

Les dispositions applicables à la signalisation de chantier sont les suivantes :
Voir C.C.T.P.

10.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :
Voir C.C.T.P.

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Voir C.C.T.P.

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégageant, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Voir C.C.T.P.

10.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :
Voir C.C.T.P.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 500,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

10.7 - Réception des travaux

10.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Voir C.C.T.P.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG - Travaux, les travaux ne peuvent être réceptionnés que par une décision expresse.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG - Travaux, les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG - Travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai fixé par le maître de l'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, dans le délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de réception.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG - Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître de l'ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, dans le délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de réception.

En cas de retard dans l'exécution des travaux visés aux deux alinéas qui précèdent et par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG - Travaux le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/500 du montant hors taxe du marché. Par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG - Travaux, le maître de l'ouvrage peut en outre faire exécuter ces travaux aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, les pénalités de retard étant dans ce cas encourues jusqu'à la notification du marché passé pour l'achèvement des travaux ou la levée des réserves.

10.7.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/500, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

12.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

En fonction de la nature et de l'importance des travaux, le titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) devra également produire, sur simple demande du maître de l'ouvrage, une attestation d'assurance décennale spécifique au chantier. Cette dernière attestation spécifique devra viser l'adresse du chantier et sa déclaration d'ouverture (DOC) et préciser les activités et les missions garanties ; elle devra, en outre, indiquer que les garanties délivrées sont conformes à la réglementation concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale et qu'elles sont exclusives de toute règle proportionnelle.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 46.4 du CCAG - Travaux, le titulaire ne percevra aucune indemnité de résiliation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

16.1 - Procédés ou produits de technique non courante

Le titulaire a l'obligation de signaler au maître d'œuvre la mise en œuvre de travaux, procédés ou produits de technique non courante. Par «travaux de technique courante», on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes : - Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction (C2P) - Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observations par la Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction (C2P) - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

16.2 - Forme des notifications et informations

Le titulaire est informé qu'il peut recevoir la notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai par l'envoi d'un courrier postal numérique sous la forme d'une Lettre Recommandée Electronique (LRE).

Le titulaire accepte l'envoi de courrier postal numérique sous la forme d'une Lettre Recommandée Electronique (LRE) et la distribution de son contenu par voie électronique.

Dans ce cas, il recevra, sur l'adresse de courrier électronique renseignée dans l'acte d'engagement, la notification l'informant de la mise à disposition d'un courrier postal numérique.

Cette notification contiendra l'ensemble des informations pour relever son courrier.

16.3 - Carte d'identification des salariés du BTP

Tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP, quel que soit son contrat de travail (CDD, CDI, intérimaire ou contrat de détachement d'une entreprise étrangère) doit être muni de la carte d'identification visée aux articles L8291-1 et L8291-2 et R8291-1 à R8295-3 du Code du travail.

Pour l'exécution du marché, le titulaire du marché est tenu de faire porter par ses salariés, intérimaires et travailleurs détachés auxquels il a recours, sur le chantier et en permanence, cette carte d'identification professionnelle sécurisée délivrée par l'Union des caisses de France congés intempéries BTP ou l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle.

Le titulaire répercute cette obligation dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution dudit marché.

A tout moment pendant l'exécution du marché, le maître de l'ouvrage pourra procéder au contrôle des cartes ou des attestations provisoires détenues par le personnel de l'entreprise titulaire ou par ceux de ses sous-traitants éventuels. A cet effet, chaque employeur informe son personnel de cette possibilité de contrôle.

En cas d'absence ou de refus de présentation de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou de l'attestation provisoire valant carte d'identification professionnelle, le maître d'ouvrage mettra en demeure le titulaire de régulariser la situation. Le cas échéant, l'entrepreneur répercute la mise en demeure à son ou ses sous-traitants.

A défaut de présentation, dans le délai fixé par la mise en demeure, de la carte ou d'une attestation provisoire de demande de carte, le pouvoir adjudicateur en informera aussitôt l'inspection du travail.

16.4 - Intervention en dehors des jours ouvrés

Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du propriétaire.

16.5 - Obligation de vigilance

Le titulaire doit produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat les pièces établissant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et de paiement des cotisations de sécurité sociale et qu'il s'acquitte de ses obligations réglementaires en matière de travail dissimulé.

Ces pièces devront être transmises par mail à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

16.6 - Principe de neutralité

Le titulaire s'engage à ce que ses salarié(e)s et éventuels sous-traitants respectent strictement, dans les missions qui leur seront imparties, le principe de neutralité auquel est soumis le pouvoir adjudicateur chargé d'une mission de service public.

16.7 - Informatique et libertés

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Et en fin de mission, à procéder à la destruction définitive des documents et supports d'informations confiés par le pouvoir adjudicateur et de toutes les copies qui auraient été réalisées pour le besoin de la prestation.

À ce titre, également, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG - Travaux, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du contrat, sans mise en demeure préalable ni indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Le titulaire répercute ces obligations de confidentialité dans le ou les contrats de sous-traitance qu'il peut être amené à conclure pour l'exécution dudit marché.

17 - Dérogations

- L'article 1.1 du [CCAP](#) déroge aux articles 2, 3.3 et 3.8.1 du CCAG - Travaux
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du [CCAP](#) déroge aux articles 13.4.2, 13.4.3 et 13.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.2 du [CCAP](#) déroge à l'article 13.3.2 du CCAG - Travaux

- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.2 du CCAP déroge à l'article 31.6 du CCAG - Travaux
- L'article 10.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 10.7.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3, 41.5 et 41.6 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 46.4 du CCAG - Travaux
- L'article 16.8 du CCAP déroge à l'article 46.3 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - Travaux